



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire

Mâcon, le 10 novembre 2016

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré titulaires
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les
directeurs de SEGPA
Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles

DP
Division des Personnels

Affaire suivie par :
Stéphanie Marret-Delbac

Téléphone
03 85.22.55.95
Télécopie
03 85.22.55.39
Courrie
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

**Objet : Changement de département des enseignants du premier degré
pour la rentrée scolaire 2017**

Références : Note de service n° 2016-166 du 9 novembre 2016
Bulletin officiel spécial n° 6 du 10 novembre 2016

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré a pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, tout en tenant compte de la situation personnelle et professionnel des candidats à la mutation.

En application des textes cités en référence, les enseignants titulaires peuvent participer au mouvement interdépartemental.
Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles n'y sont pas autorisés.

Les candidats à la mobilité doivent formuler leurs vœux à l'aide de l'application i-Prof à partir du jeudi 17 novembre 2016 12 heures jusqu'au mardi 6 décembre 2016 12 heures selon les modalités suivantes :

- saisir l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (identifiant personnel) et son mot de passe (NUMEM), puis valider son authentification en cliquant sur « connexion » ;
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans la gestion de carrière ;
- cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « Siam » pour accéder aux applications Siam premier degré (SIAM1) ;
- formuler par ordre préférentiel six vœux de départements au maximum.

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.



Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles .

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école ou de l'établissement d'exercice, et/ou de la situation personnelle de chaque enseignant du premier degré.

Deux enseignants titulaires du premier degré peuvent formuler des vœux liés à condition que les mêmes vœux figurent dans le même ordre préférentiel. Leurs demandes sont alors traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Pour tout renseignement, une plate-forme ministérielle « info-mobilité » d'accueil et de conseil est ouverte du lundi 14 novembre 2016 au mardi 6 décembre 2016 12 heures au n° 08 00 97 00 18.

En cas de difficulté de connexion, il convient de vous adresser par courriel au centre départemental de traitements informatiques (CDTI) : ce.cdti71@ac-dijon.fr.

L'enseignant ayant formulé des vœux de mutation, recevra sa confirmation de candidature sur sa boîte électronique I-Prof. Il devra l'imprimer, la signer et la retourner avec les pièces justificatives à la Direction des services départementaux de Saône et Loire, le vendredi 16 décembre 2016 au plus tard. Toute confirmation non retournée et/ou non signée annule la participation du candidat au mouvement interdépartemental.

Pièces justificatives :

- 1 - Pour les demandes établies au titre du rapprochement de conjoints :
- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
 - attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et avis d'imposition commune ;
 - attestation de reconnaissance anticipée établie le 01/01/2017 au plus tard ;
 - certificat de grossesse ;
 - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint ;
 - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
 - attestation d'inscription auprès du Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ;
- agents liés par PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ;
- si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2016, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande la copie du PACS.
- si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande la copie du PACS ;



- dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, les agents pacés devront fournir une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune pour les revenus 2016 ;
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus le 1^{er} janvier 2017 ou ayant reconnu par anticipation au plus le 1^{er} janvier 2017, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

2 – Pour les demandes établies au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- toute pièce relative au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- tout justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

Important : l'enseignant doit recueillir l'avis du Docteur Baudoin, médecin de prévention, joignable par courriel : maryse.baudoin@ac-dijon.fr.

3 – Pour les demandes formulées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- en cas de parents séparés : décision de justice concernant la résidence de l'enfant ou le cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents, fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- en cas d'autorité parentale unique : toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être réclamées via votre boîte électronique I-Prof dans le thème gestion collective.

Les résultats seront adressés aux candidats à la mobilité interdépartementale dans les boîtes électroniques I-Prof à partir du 6 mars 2017.

Si la demande de changement de département est satisfaite, l'enseignant devra obligatoirement participer au mouvement départemental dans leur département d'accueil.

J'appelle votre attention sur le fait que la participation à la phase d'ajustement, dite « mouvement complémentaire », est conditionnée à celle du mouvement interdépartemental.



Fabien BEN